

Fiche 8.5.4

Les congés et la mise en liberté de jour

Au cours du placement sous garde, l'adolescent contrevenant peut bénéficier de congés ainsi que d'une mise en liberté de jour. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) confie au directeur provincial la responsabilité de les autoriser et d'en déterminer les modalités.

Le congé est autorisé pour une période maximale de 30 jours, et peut être renouvelé après réexamen du dossier. La mise en liberté de jour est accordée selon un horaire précis déterminé par le directeur provincial. Cette mise en liberté suppose que l'adolescent doit réintégrer son lieu de garde chaque jour, à l'heure fixée. L'autorisation du congé et de la mise en liberté de jour doit s'inscrire dans les objectifs de l'intervention de réadaptation et contribuer à préparer la démarche de réinsertion sociale que doit réaliser l'adolescent pendant la période de surveillance au sein de la collectivité. Elle doit aussi prendre en compte le niveau de risque que présente l'adolescent pour la sécurité du public.

Les dispositions de la LSJPA

C'est l'article 91 de la LSJPA qui énonce les dispositions concernant le congé ainsi que la mise en liberté de jour :

91. (1) Le directeur provincial d'une province peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser à l'égard de l'adolescent placé dans un lieu de garde de la province en exécution d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) ou d'une peine spécifique imposée au titre des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) :

a) ou bien un congé pour une période maximale de trente jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale;

b) ou bien la mise en liberté durant les jours et les heures qu'il fixe, de manière que l'adolescent puisse, selon le cas :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.4

- (i) fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation,
 - (ii) obtenir ou conserver un emploi ou effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres,
 - (iii) participer à un programme qu'il indique et qui, à son avis, permettra à l'adolescent de mieux exercer les fonctions de son poste ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences,
 - (iv) suivre un traitement externe ou prendre part à un autre type de programme offrant des services adaptés à ses besoins.
- (2) L'autorisation prévue à l'alinéa (1)a) peut être renouvelée pour des périodes additionnelles de trente jours chacune après réexamen du dossier.
- (3) Le directeur provincial peut, à tout moment, révoquer l'autorisation visée au paragraphe (1).
- (4) Dans le cas où le directeur provincial révoque l'autorisation ou que l'adolescent n'obtempère pas aux conditions dont est assorti son congé ou sa mise en liberté provisoire prévu au présent article, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

Les congés peuvent être accordés pour divers motifs en vue de la réadaptation ou de la réinsertion sociale de l'adolescent, alors que la mise en liberté de jour concerne davantage des activités particulières liées également aux démarches de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces deux mesures s'adressent aux adolescents placés dans un lieu de garde à la suite d'une ordonnance rendue en vertu des alinéas *n*), *o*), *q*) ou *r*) du paragraphe 42(2) ainsi qu'aux adolescents assujettis à une peine pour adultes et qui purgent leur peine d'emprisonnement dans un lieu de garde en vertu de l'alinéa 76(1)a).

Aucune distinction n'est apportée pour l'application de ces mesures au regard du type de milieu de garde, qu'il soit fermé ou ouvert. De plus, les dispositions de la LSJPA ne comportent aucune précision quant au moment, pendant le placement sous garde, où le directeur provincial peut commencer à autoriser un congé ou la mise en liberté.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont rappelé que les peines comportant un placement sous garde sont imposées en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution que la garde, en matière de peine spécifique, ne convient pour atteindre les objectifs fixés par la LSJPA. Ce type de peine comporte des restrictions importantes pour la liberté des adolescents qui y sont soumis tout en leur imposant un niveau d'encadrement sécuritaire aussi bien

statique que dynamique. On vise ainsi à contrôler les comportements des adolescents de façon à pouvoir assurer la protection de la société. Cela vaut autant pour le milieu fermé que pour le milieu ouvert, malgré les différences sur le plan de l'encadrement statique.

Aussi les directeurs provinciaux réaffirment-ils que les congés et les mises en liberté doivent s'inscrire en conformité avec les objectifs de la démarche de réadaptation, être autorisés en tenant compte des risques que peut encore représenter un adolescent pour la sécurité du public et, donc, tenir compte du niveau d'atteinte des objectifs de l'intervention. D'ailleurs, le recours à ces deux mesures doit contribuer aux objectifs de l'intervention en visant des objectifs particuliers du plan d'intervention. Elles s'inscrivent alors dans la stratégie globale de réadaptation et de réinsertion sociale, constituant à la fois un levier d'intervention utile pour permettre à l'adolescent de parfaire certains apprentissages faits en milieu de garde ainsi qu'un moyen de vérifier le degré d'intégration de ces apprentissages. Les directeurs provinciaux ont aussi rappelé que l'autorisation de congé ou de la mise en liberté de jour ne doit d'aucune manière amoindrir la décision du tribunal ou en minimiser la portée.

Les directeurs provinciaux ont indiqué que l'évaluation différentielle des adolescents contrevenants doit être continue, et ce, tout au long de l'application des peines imposées. C'est sur cette évaluation, réalisée de façon rigoureuse, que doit reposer toute décision d'autoriser un congé ou de recourir à une mise en liberté de jour.

La responsabilité des directeurs provinciaux dans l'application des peines est majeure. Cette responsabilité constitue la base sur laquelle repose l'objectif global de toute peine : la protection du public. Aussi les congés et la mise en liberté de jour commandent-ils un niveau de surveillance élevé, puisque les adolescents qui y ont droit sont soumis aux peines les plus sévères prévues par la LSJPA. Le congé et la mise en liberté de jour doivent donc être accordés en cohérence avec les objectifs du plan d'intervention et se dérouler selon des modalités qui assurent le maintien de la crédibilité de l'intervention du directeur provincial, aussi bien auprès de l'adolescent lui-même et de ses parents qu'auprès des partenaires de l'intervention et du public.

Les balises d'intervention

Il faut tout d'abord déterminer le moment où un congé ou une mise en liberté de jour peuvent être accordés, en tenant compte aussi bien de la nature et de la durée du

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.5.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

placement sous garde que des motifs pour lesquels ils doivent être accordés. Le recours au congé et à la mise en liberté de jour doit être lié à la démarche de réadaptation et de réinsertion sociale de l'adolescent, et doit comprendre une surveillance à exercer au cours du congé ou de la mise en liberté. Ces deux mesures constituent, en fait, des moyens d'intervention cliniques utiles en vue de favoriser la réadaptation des adolescents et de préparer leur réinsertion sociale. Le recours à ces congés doit donc s'inscrire dans une démarche planifiée, en fonction de critères établis.

La responsabilité d'accorder un congé et la mise en liberté de jour est confiée au directeur provincial. Il lui appartient d'autoriser des personnes provenant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré à assumer cette responsabilité de permettre ces deux types d'absence comme, lorsque nécessaire, de les révoquer.

Notons que l'adolescent placé sous garde peut effectuer des sorties du centre de réadaptation avec l'accompagnement constant d'un intervenant du milieu de garde. Ce type de sortie s'inscrit dans les congés ou dans la mise en liberté de jour au sens de l'article 91 et constitue souvent une intervention de réadaptation devant s'accomplir dans la communauté, intervention réalisée dans le cadre des objectifs du plan d'intervention. Il est également possible que, en raison de la fragilité des apprentissages effectués par l'adolescent ou en raison du niveau de risque qu'il représente pour la sécurité du public, un congé, autorisé pour l'un des motifs prévus à l'article 91, se réalise avec un tel accompagnement d'un intervenant, particulièrement lorsqu'il s'agit de permettre à l'adolescent d'être présent à certains événements importants de la vie familiale, comme le prévoit l'alinéa 91(1)a).

Le contexte d'application

Le placement sous garde est une peine très restrictive sur le plan de la liberté, dans le but premier d'assurer la protection du public. Le message adressé à l'adolescent par le tribunal est très important, et l'étude de la possibilité d'autoriser une sortie du lieu de garde, pour quelques heures ou pour quelques jours, doit s'inscrire dans ce contexte. La liberté de l'adolescent est restreinte, mais, en même temps, il est appelé à s'engager dans une démarche de réadaptation et de réinsertion sociale. La période de réinsertion sociale incluse dans tout placement sous garde est le moment véritable du transfert et de la consolidation des apprentissages faits par l'adolescent au cours de sa réadaptation. Selon l'évolution de l'adolescent, il devra cependant être envisagé de

recourir à des sorties planifiées pour permettre que la réinsertion soit progressive, et ainsi en favoriser la réussite.

Les facteurs à prendre en considération

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour tout recours à un congé ou à une mise en liberté de jour. La combinaison des différents facteurs permet la prise d'une décision appropriée à la situation de l'adolescent.

1. Le degré d'atteinte des objectifs du plan d'intervention

Comme le congé ou la mise en liberté s'inscrivent à l'intérieur de la démarche globale de réadaptation de l'adolescent, ils doivent être prévus dans le plan d'intervention à titre d'éléments de la stratégie d'intervention. Ainsi, que ce soit pour un congé ou pour une mise en liberté de jour, le premier facteur à prendre en considération est l'évolution de l'adolescent dans le cadre du placement sous garde. Il faut tenir compte de l'évaluation de sa participation au plan d'intervention et du degré d'atteinte des objectifs fixés.

Le congé et la mise en liberté de jour constituent des outils d'intervention clinique, soit à titre d'incitation pour un adolescent à s'engager davantage dans le processus de réadaptation, soit à titre d'occasion permettant de vérifier les apprentissages réalisés.

2. Le moment où un congé ou la mise en liberté peut être envisagé

a) Le congé

Il a déjà été établi par les directeurs provinciaux qu'aucun congé, en règle générale, n'était accordé pendant le premier tiers de la période de placement sous garde. Une telle période est en effet considérée comme la durée minimale pour permettre à l'adolescent d'atteindre certains objectifs et de se situer par rapport à l'infraction qu'il a commise, ainsi que pour pouvoir évaluer son engagement dans l'intervention de réadaptation.

Bien que cette règle s'applique autant au milieu de garde ouvert qu'au milieu de garde fermé, il faut cependant faire preuve, pour tout adolescent placé en milieu de garde fermé, d'une grande vigilance dans l'application des critères d'évaluation, particulièrement par rapport aux risques de récidive que peut présenter l'adolescent.

Toute exception à cette règle interdisant un congé pendant le premier tiers de la période de placement exige l'autorisation du directeur provincial lui-même.

b) La mise en liberté de jour

Une distinction quant au moment où peut être autorisée une mise en liberté de jour s'impose entre les milieux de garde ouverts et fermés. Ainsi, l'adolescent placé sous garde en milieu fermé ne doit pas se voir accorder de mise en liberté de jour pendant le premier tiers de la durée du placement sous garde.

Pour l'adolescent placé en milieu de garde ouvert, la règle du tiers peut ne pas être appropriée. En effet, il peut être justifié de recourir rapidement, dans le cadre de l'intervention de réadaptation, à des ressources situées à l'extérieur du lieu de garde, comme l'école, un autre lieu de formation ou une ressource offrant des services spécialisés, et ce, en fonction des objectifs fixés et des moyens choisis pour les atteindre. La durée de la mise en liberté de jour doit toutefois correspondre à la durée nécessaire pour l'atteinte de l'objectif.

3. La durée du placement sous garde

a) Le congé

Compte tenu des critères limitant le recours, par le tribunal, au placement sous garde ainsi que des objectifs de protection du public, de réadaptation et de réinsertion sociale des adolescents, une évaluation importante doit être effectuée avant d'autoriser un congé dans le cadre d'une peine, particulièrement si celle-ci est de courte durée. En effet, comme la détermination des objectifs de réadaptation doit prendre en compte la durée du placement sous garde et surveillance, il est à plus forte raison nécessaire d'intensifier l'intervention lorsque la peine de placement est de courte durée. L'autorisation du congé doit alors prendre pour assises des objectifs précis liés à la réinsertion sociale de l'adolescent et à sa situation personnelle particulière (âge, autonomie fonctionnelle à sa sortie, recherche d'un emploi, etc.).

b) La mise en liberté de jour

La mise en liberté de jour n'est pas soumise à cette restriction concernant la durée de la peine pour les peines de placement et de surveillance en milieu de garde ouvert. En effet, la mise en liberté de jour peut représenter un moyen d'intervention adéquat et

approprié pour l'atteinte de certains objectifs particuliers, comme le maintien d'acquis déjà présents ainsi que la préservation de liens positifs avec le milieu familial et communautaire. La mise en liberté de jour permet en fait à l'adolescent d'amorcer, par une démarche préparatoire, sa réinsertion sociale. Il est donc possible d'envisager une mise en liberté de jour, et ce, même lorsqu'un adolescent est placé sous garde en milieu ouvert pour une courte période. Par contre, il n'est pas indiqué d'autoriser une mise en liberté de jour pour un adolescent placé en milieu fermé pour une courte durée.

4. Les motifs de congé

L'alinéa 91(1)a) précise que les congés peuvent être accordés « soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de [la] réadaptation ou de [la] réinsertion sociale » de l'adolescent.

Les trois premiers motifs, c'est-à-dire les raisons médicales, humanitaires ou de compassion, renvoient à des situations ponctuelles, souvent imprévues, qui ne s'inscrivent pas nécessairement à l'intérieur du plan d'intervention.

L'attribution de ces congés doit néanmoins prendre en compte le risque que représente l'adolescent pour la sécurité du public. À l'exception du congé pour des raisons médicales, qui se justifie par la nécessité de recevoir des soins, les congés pour des raisons humanitaires ou de compassion ne devraient pas être accordés lorsque la sécurité du public ne peut pas être assurée, même par une stratégie d'accompagnement.

Lorsque le congé est autorisé pour les besoins de la réadaptation ou de la réinsertion sociale de l'adolescent, il s'inscrit dans les objectifs de la stratégie globale d'intervention.

a) Le congé pour raisons médicales

Le congé est autorisé lorsqu'un adolescent éprouve des problèmes de santé qui justifient une intervention médicale, une hospitalisation ou des soins médicaux continus que le lieu de garde n'est pas en mesure d'offrir. L'adolescent a le droit de recevoir ces services et de bénéficier de l'expertise des professionnels de la santé, et ce, dans le milieu approprié.

La durée du congé est établie à la lumière des renseignements transmis par les médecins traitants. Lorsqu'une période de convalescence ou de réadaptation physique

est nécessaire à la suite des problèmes de santé ou du traitement, elle peut s'effectuer dans le lieu de garde, lorsque les ressources et les services nécessaires peuvent y être disponibles.

L'accompagnement par un intervenant du lieu de garde peut souvent être nécessaire dans le cadre des congés accordés pour ce motif.

b) Le congé pour raisons humanitaires

L'éventail des raisons humanitaires est étendu, que ce soit la naissance d'un enfant ou une fête familiale ou religieuse. L'événement doit cependant présenter davantage un caractère familial que social. Il doit en effet s'inscrire dans les us et coutumes de la famille, de telle façon que l'absence de l'adolescent pourrait entraîner des conséquences négatives sur son éventuelle réinsertion familiale ou sociale.

Pour l'étude de la demande, il est important de connaître le type de participation et les comportements antérieurs de l'adolescent au moment de cet événement, et d'évaluer l'intérêt que suscite chez lui cet événement. Il est entendu que ce dernier ne doit pas se limiter à être un prétexte pour une sortie sociale de l'adolescent.

L'objectif de ce type de congé est de permettre à l'adolescent de vivre un événement important et significatif avec ses parents et sa famille. Sa présence, sa participation devraient avoir, pour lui, un effet significatif et positif sur ses relations avec son milieu.

Toutefois, il faut s'assurer de l'équilibre entre les objectifs de réadaptation et le maintien des liens familiaux et prendre en considération que le recours à ce type de congé doit respecter en même temps l'aspect privatif de liberté que comporte la peine de placement sous garde et surveillance. La durée du congé doit alors se limiter à celle de l'événement concerné.

c) Le congé pour raisons de compassion

Le plus souvent, ce type de congé est autorisé pour le décès d'un membre de la famille de l'adolescent. Il peut également s'agir de l'hospitalisation d'un membre proche de la famille ou d'autres raisons majeures.

L'évaluation de la demande doit reposer sur la qualité des liens entre l'adolescent et la personne hospitalisée ou décédée ainsi que sur la signification de cet événement pour l'adolescent et la famille.

Au moment du décès d'un membre de la famille ou d'un ami proche, le congé devrait être facilement envisagé, avec une stratégie spéciale d'accompagnement, lorsque nécessaire.

d) Le congé aux fins de la réadaptation de l'adolescent

Ce motif fait référence à l'autorisation de congé accordée pour permettre à l'adolescent de participer à un programme ou à un traitement offert par une ressource spécialisée de la communauté, par exemple pour traiter une problématique de toxicomanie ou de violence. Le congé pour un tel motif est alors accordé lorsque le lieu de garde ne dispose pas de ressources professionnelles ni de programmes spécialisés dans le traitement de telles problématiques, généralement liées aux facteurs de risque de récidive. Ce type de traitement contribue à la réadaptation de l'adolescent.

Ce motif peut également prévaloir pour des congés autorisés, particulièrement dans le milieu familial ou dans un autre milieu prévu pour la réinsertion sociale de l'adolescent, afin de vérifier l'intégration des apprentissages réalisés en milieu de garde et de pouvoir ajuster l'intervention de soutien à la réinsertion. De tels congés ne doivent être autorisés que lorsque la conduite de l'adolescent ne constitue pas une menace pour la sécurité du public.

La durée du congé est fonction des programmes ou traitements requis, et peut donc être de quelques semaines.

e) Le congé aux fins de la réinsertion sociale de l'adolescent

La période de surveillance ou de mise en liberté sous condition constitue la période d'application du plan de réinsertion sociale. Généralement, il est indiqué d'amorcer le processus de réinsertion avant la sortie définitive du lieu de garde, en favorisant une démarche progressive par le recours à des congés. Une telle démarche permet aussi de déterminer plus précisément les conditions de surveillance nécessaires au contrôle et à l'encadrement de l'adolescent.

5. Les motifs de la mise en liberté de jour

L'article 91(1)b) énonce quatre motifs précis pour la mise en liberté de jour d'un adolescent placé sous garde :

- fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation;
- obtenir ou conserver un emploi ou effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres;
- participer à un programme qu'il [le directeur provincial] indique et qui, à son avis, permettra à l'adolescent de mieux exercer les fonctions de son poste ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences;
- suivre un traitement externe ou prendre part à un autre type de programme offrant des services adaptés à ses besoins.

La mise en liberté de l'adolescent est autorisée pour les jours et selon les heures précises que le directeur provincial fixe. Ce type de congé suppose que l'adolescent qui s'absente du lieu de garde pour les motifs mentionnés doit revenir au lieu de garde chaque jour, à l'heure indiquée. Il continue toutefois de participer aux programmes de réadaptation qui sont offerts au lieu de garde.

Lorsqu'une mise en liberté de jour est envisagée, le risque pour la protection du public doit être minime et la démarche de réadaptation, bien enclenchée. Il faut également examiner, dans la prise de la décision concernant une mise en liberté de jour, si le lieu de garde dispose des ressources et des services appropriés pour répondre aux besoins de développement social de l'adolescent.

Les quatre motifs énoncés par la LSJPA peuvent se regrouper en deux grands types :

- la formation de l'adolescent et le développement de ses compétences;
- le traitement.

a) La mise en liberté de jour pour la formation et le développement des compétences

Fréquenter l'école, un établissement d'enseignement ou de formation, participer à un programme qui vise le développement des compétences, voire occuper ou conserver un emploi, ce sont là des motifs de mise en liberté qui favorisent l'adaptation sociale des adolescents et le développement de leur autonomie, en leur permettant de parfaire leurs

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.5.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

connaissances. La mise en liberté de jour est alors autorisée pour faciliter le processus de réinsertion sociale.

Le recours à des ressources externes peut être approprié lorsque l'adolescent présente la capacité suffisante pour les utiliser adéquatement, et que le recours à ces ressources est nécessaire et approprié à la poursuite des objectifs de l'intervention.

Cette mise en liberté demande toutefois que la supervision de l'adolescent dans la ressource et l'évaluation de l'atteinte des objectifs soient effectuées de façon régulière et constante.

b) La mise en liberté de jour pour traitement

Lorsque la mise en liberté de jour est envisagée pour permettre le recours à des programmes ou à des services spécialisés répondant aux besoins particuliers de l'adolescent, il est tout aussi important de superviser son fonctionnement et d'évaluer l'atteinte des objectifs, et ce, de façon constante. Ce recours doit habituellement être prévu dans le plan d'intervention quand le lieu de garde n'offre pas l'intervention spécialisée requise par les besoins de l'adolescent et que la qualité de l'implication de l'adolescent pendant le placement sous garde milite pour une telle orientation vers une ressource spécialisée de la communauté.

L'évaluation de la demande de congé et de mise en liberté de jour

Le congé et la mise en liberté de jour doivent donc s'intégrer dans la démarche de réadaptation de l'adolescent et s'inscrire dans les objectifs établis dans le plan d'intervention et dans le plan de services. C'est lorsque les interventions de réadaptation ont amené l'adolescent à revoir ses valeurs et à modifier ses comportements, lorsque les attitudes et les comportements observés dans le lieu de garde, aussi bien avec les autres adolescents qu'avec les intervenants, viennent confirmer ces changements et montrer qu'il assume davantage ses responsabilités tout en développant son autonomie, que le recours aux congés et à la mise en liberté de jour peut être inclus dans la stratégie d'intervention.

Lorsque l'adolescent progresse dans la démarche de réadaptation, le risque qu'il représente pour la sécurité du public paraît généralement moindre. De plus, les risques de liberté illégale, c'est-à-dire que l'adolescent ne se présente pas au lieu de garde à la fin de son congé, sont aussi atténués. Par contre, il faut prendre en considération dans

l'évaluation d'une demande de congé ou de mise en liberté de jour que ces mesures peuvent comporter de nouveaux défis d'adaptation pour l'adolescent, qui aura à composer avec des situations à risque en renouant avec certains amis, en retrouvant des activités antérieures inadéquates et même de possibles habitudes de consommation.

Lorsqu'un adolescent présente une demande de congé ou de mise en liberté de jour, il doit préciser les motifs de sa demande. Le directeur provincial, en collaboration avec les intervenants du milieu de garde, évalue la demande en se fondant principalement sur les éléments suivants :

- le degré d'atteinte des objectifs de réadaptation;
- la collaboration montrée par l'adolescent;
- l'objectif particulier du congé ou de la mise en liberté de jour;
- l'adéquation entre le moyen envisagé et l'objectif;
- la collaboration des parents;
- leur capacité à surveiller et à encadrer l'adolescent durant la sortie;
- la disponibilité de la ressource;
- tout autre facteur pertinent.

C'est la personne autorisée par le directeur provincial qui signe les documents pertinents lorsque la demande est acceptée. Les conditions auxquelles est soumis l'adolescent pendant le congé ou la mise en liberté de jour sont alors déterminées sur la base des recommandations des intervenants engagés auprès de l'adolescent et après consultation des parents et des organismes concernés.

L'adolescent et ses parents doivent être bien informés des règles et des modalités du congé ou de la mise en liberté de jour et accepter les conditions qui y sont associées. Ils doivent adhérer aux objectifs et s'engager à collaborer à leur atteinte. La durée du congé et ses modalités sont déterminées en fonction du motif et des objectifs déterminés.

La surveillance au cours du congé et de la mise en liberté de jour

Les conditions de sortie doivent être, à tout le moins, identiques, voire plus limitatives, que les conditions qui vont prévaloir durant la période de surveillance à venir. Elles doivent aussi intégrer toutes les conditions incluses dans les ordonnances qui ont cours ou dont l'application est à venir. Il faut se rappeler que l'adolescent est soumis à un placement sous garde et surveillance. Les conditions additionnelles visant davantage le contrôle du comportement, comme celles prévoyant la détermination d'heures d'entrée et l'interdiction de certaines activités et fréquentations, peuvent également être imposées dans le but d'amener l'adolescent à réaliser qu'il demeure placé sous garde, même si, momentanément, il bénéficie d'un congé ou d'une mise en liberté de jour.

Les conditions imposées au moment d'un congé ou d'une mise en liberté de jour doivent être inscrites dans un formulaire particulier, dont une copie est remise à l'adolescent et une autre, à ses parents. La remise de ce document constitue en même temps l'occasion de rappeler à l'adolescent ses responsabilités et de lui signifier clairement les conséquences liées à tout manquement aux conditions fixées, dont particulièrement celles concernant le retour au lieu de garde.

Extrait PIJ-LSJPA 16

Cependant, il est essentiel d'assurer une surveillance active de l'adolescent qui bénéficie d'un de ces congés afin de maintenir la crédibilité de l'intervention judiciaire et celle du directeur provincial. Des contacts fréquents doivent être établis avec l'adolescent et ses parents de même qu'avec les ressources concernées par le congé accordé. Des vérifications doivent être effectuées à tout moment, tout en s'assurant que l'ensemble des interventions commandées par la situation est réalisé.

Tout congé doit faire l'objet d'une évaluation au retour de l'adolescent dans son lieu de garde. L'évaluation doit porter principalement sur le comportement adopté par l'adolescent, et permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs. De plus, il faut s'assurer que les renseignements pertinents obtenus dans le cadre de cette évaluation sont communiqués aux intervenants concernés.

Il en est de même pour la mise en liberté de jour, pour laquelle l'évaluation doit être continue. Cette évaluation doit mettre à contribution les intervenants de la ressource fréquentée par l'adolescent dans le cadre de cette mise en liberté.

La révocation de l'autorisation du congé ou de la mise en liberté de jour

La surveillance effectuée par le directeur provincial auprès de l'adolescent qui bénéficie d'un congé ou d'une mise en liberté de jour peut entraîner un constat de manquement à certaines des conditions qui lui sont imposées. Un tel constat doit entraîner une intervention immédiate auprès de l'adolescent. Il s'agit d'abord d'évaluer la gravité du manquement et ses circonstances. À la suite de l'évaluation, le directeur provincial peut décider d'une intervention clinique ou, encore, de la révocation de l'autorisation du congé ou de la mise en liberté de jour. Le directeur provincial peut alors exiger de l'adolescent qu'il retourne immédiatement au lieu de garde. Si l'adolescent refuse de se soumettre à cette exigence, le directeur provincial demande aux policiers de procéder à son arrestation. Lorsque la nature du manquement n'entraîne pas une révocation de l'autorisation de congé ou de la mise en liberté de jour, une intervention doit toutefois être réalisée rapidement auprès de l'adolescent. Toute situation de manquement à une condition doit, en effet, être examinée avec l'adolescent lui-même à son retour au lieu de garde et faire l'objet d'une évaluation rigoureuse, particulièrement quant au niveau de risque de récidive qu'elle peut révéler.

Extrait PIJ-LSJPA 17

Le mandat d'autoriser un congé ou la mise en liberté de jour ainsi que celui de révoquer cette autorisation à la suite d'un manquement constituent une responsabilité importante du directeur provincial. Par ailleurs, seules les personnes spécialement autorisées par le directeur provincial à assumer cette responsabilité doivent exercer ce mandat.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (art. 91(1))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

I- IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	
Lieu de garde			
Adresse du lieu de garde			
Téléphone lieu de garde			
II- PEINE EN COURS			
<input type="checkbox"/> Placement et surveillance	Date de début	Date de fin	N° dossier(s) judiciaire(s)
<input type="checkbox"/> ouvert <input type="checkbox"/> fermé			
<input type="checkbox"/> Placement et mise en liberté sous conditions			
<input type="checkbox"/> ouvert <input type="checkbox"/> fermé			
<input type="checkbox"/> Emprisonnement			
III- MOTIF ET CONDITIONS DU CONGÉ OU DE LA MISE EN LIBERTÉ			
Attendu que l'adolescent(e) est actuellement placé(e) sous garde;			
<input type="checkbox"/> Le congé est autorisé pour la raison suivante :			
<input type="checkbox"/> Médicale <input type="checkbox"/> Humanitaire ou de compassion <input type="checkbox"/> En vue de réadaptation ou de réinsertion sociale			
Aux conditions suivantes :			
<input type="checkbox"/> Couvre-feu : de _____ à _____			
<input type="checkbox"/> Interdiction de fréquenter ou contacter les personnes suivantes : _____			
<input type="checkbox"/> Interdiction de fréquenter les lieux suivants : _____			
<input type="checkbox"/> Être accompagné(e) par : _____			
<input type="checkbox"/> Activités obligatoires : _____			
<input type="checkbox"/> Autres conditions : _____			
<input type="checkbox"/> La mise en liberté de jour est autorisée pour la raison suivante			
<input type="checkbox"/> Fréquenter l'école/autre établissement d'enseignement ou de formation <input type="checkbox"/> Obtenir ou conserver emploi/effectuer travaux ménager/autres pour sa famille			
<input type="checkbox"/> Participer programme qui permettra d'accroître connaissances/compétences <input type="checkbox"/> Suivre un traitement externe/programme offrant services adaptés à ses besoins			
Aux conditions suivantes :			
<input type="checkbox"/> Lien de l'activité prévue : _____			
<input type="checkbox"/> Interdiction de fréquenter les lieux suivants : _____			
<input type="checkbox"/> Interdiction de contact : _____			
<input type="checkbox"/> Est accompagné par : _____			
<input type="checkbox"/> Autres conditions : _____			
IV- DUREE			
Le congé ou la mise en liberté de jour est autorisé pour la période :			
du :	_____ (date)	_____ (heures)	
au :	_____ (date)	_____ (heures)	
La mise en liberté de jour est autorisée durant le(s) jour(s) suivant(s) :			
	<input type="checkbox"/> lun	<input type="checkbox"/> mar	<input type="checkbox"/> mer <input type="checkbox"/> jeu <input type="checkbox"/> ven <input type="checkbox"/> sam <input type="checkbox"/> dim
de	_____ (heures)	à	_____ (heures)
V- SIGNATURE			
Je déclare avoir pris connaissance des conditions énumérées ci-dessus. Je reconnais avoir été avisé(e) des conséquences d'un non-respect des conditions (article 91(3) et (4)).			
Signature	_____ Adolescent(e)	Date	____/____/____
Conformément à l'article 91 de la Loi, j'autorise :			
<input type="checkbox"/> le congé			
<input type="checkbox"/> la mise en liberté de jour			
Signature	_____ DP ou personne autorisée	Date	____/____/____

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 16 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 42(6) et 106)

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

MOTIFS DE LA RÉVOCATION
En application de l'article 91(3) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial révoque l'autorisation <input type="checkbox"/> du congé ou <input type="checkbox"/> de la mise en liberté accordé(e).
Cette autorisation a été donnée à l'adolescent(e) le _____
Je demande qu'il (qu'elle) soit conduit(e) dans le lieu de garde suivant : _____ _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents,
Police aux fins de l'arrestation de l'adolescent le cas échéant

LSJPA 17 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.4

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016